

Préavis législatif 24.01.2024

**Loi
sur la stratégie aéronautique cantonale et sur
la société de gestion et d'exploitation de
l'aéroport de Sion**

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: 740.1

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15 alinéa 1 lettres a et b, 31 alinéa 1 lettre a, 38 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu les articles 620 à 763 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième: Droit des obligations; CO);

vu la loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA);

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT);

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);

vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 du 23 décembre 2011 (Loi sur le CO2);

vu l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique du 23 novembre 1994 (OSIA);

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 (LPolEco);

vu la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 17 mars 2011 (LPartEt);

vu la loi sur les transports publics et la mobilité douce quotidienne du 15

septembre 2022 (LTPMDQuot);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹⁾:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur la stratégie aéronautique cantonale et sur la société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Sion est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts de:

- a) désigner l'autorité compétente pour édicter la stratégie aéronautique cantonale;
- b) créer une société chargée de gérer et d'exploiter l'aéroport de Sion;
- c) définir les missions et l'organisation de cette société;
- d) définir la subvention de l'Etat du Valais et la contribution de la commune municipale de Sion et des communes valaisannes;
- e) définir la participation de l'Etat du Valais au sens de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités (LPartEt).

Art. 2 Stratégie aéronautique cantonale

¹ Le Conseil d'Etat édicte la stratégie aéronautique cantonale.

¹⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

2 Société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Sion

2.1 Généralités

Art. 3 Forme juridique et siège

¹ La société chargée de gérer et d'exploiter l'aéroport de Sion est une société anonyme d'économie mixte de droit privé (ci-après: la société) au sens des dispositions du Code des obligations (art. 762 al. 2 CO).

² Elle a son siège à Sion.

Art. 4 Missions de la société

¹ La société a pour mission de gérer et d'exploiter l'aéroport de Sion (ci-après: l'aéroport).

² Elle développe et entretient de manière efficiente les infrastructures et systèmes aéroportuaires, en assurant les conditions optimales de sécurité, d'efficacité et de confort de ses utilisateurs.

³ La société œuvre pour un développement qualitatif et durable de l'aéroport et en assure sa promotion.

⁴ Elle favorise le développement d'activités commerciales à l'aéroport.

⁵ La société peut acquérir des participations dans des sociétés.

⁶ Son activité participe au développement de la vie économique et touristique valaisannes notamment celui des entreprises établies dans le canton. Elle œuvre en particulier en partenariat avec les promotions économiques et les destinations touristiques valaisannes.

⁷ La société s'assure de la mise en oeuvre de la stratégie aéronautique cantonale.

⁸ L'aéroport étant une infrastructure de transport, la société veille, en collaboration avec les services publics concernés, à son intégration dans le réseau de mobilité ainsi que dans le réseau aérien.

⁹ Elle contribue également au développement de pôles d'innovation pour les nouvelles technologies aéronautiques et aéroportuaires.

¹⁰ Dans le cadre de ses activités, la société considère les objectifs du développement durable ainsi que ceux liés à la protection de l'environnement, et veille à limiter les nuisances dues à l'exploitation de l'aéroport.

¹¹ Les impératifs de l'aviation militaire suisse sont réservés.

Art. 5 Actionnaires

¹ Des corporations de droit public, institutions du canton ou de la Confédération, ainsi que des personnes physiques ou morales peuvent devenir actionnaires de la société.

2.2 Organisation

Art. 6 Capital-actions

¹ Au minimum 51 pour cent du capital-actions de la société est détenu par l'Etat du Valais, les communes valaisannes ou la Confédération.

² Au minimum 34 pour cent du capital-actions de la société est détenu l'Etat du Valais.

³ Au minimum 10 pour cent du capital-actions est détenu par la commune municipale de Sion.

⁴ A la création de la société, 20 pour cent du capital-actions de la société est détenu par les communes valaisannes, hormis la commune municipale de Sion.

⁵ Le capital-actions de 20 pour cent mentionné à l'alinéa 4 ci-dessus est calculé selon la clé de répartition définie à l'article 11.

⁶ Les communes valaisannes peuvent céder leur capital-actions à l'Etat du Valais, aux communes valaisannes ou à la Confédération.

Art. 7 Organes de la société

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les organes (art. 698 CO et suivants) s'appliquent, sous réserve des alinéas suivants du présent article.

² Le Conseil d'Etat nomme le président et désigne les autres représentants de l'Etat du Valais au sein du Conseil d'administration.

³ Le chef du service en charge de la mobilité représente l'Etat du Valais au sein du Conseil d'administration.

⁴ Le Conseil municipal de Sion nomme son ou ses représentants au sein du Conseil d'administration.

⁵ La Fédération des communes valaisannes nomme un représentant des communes valaisannes au sein du Conseil d'administration.

⁶ Le chef du département en charge de l'économie représente l'Etat du Valais à l'assemblée générale. Il peut déléguer cette compétence.

⁷ Le Président du conseil municipal de Sion représente la commune municipale de Sion à l'assemblée générale. Il peut déléguer cette compétence.

2.3 Propriétés

Art. 8 Terrains, infrastructures, systèmes aéroportuaires et aménagements extérieurs

¹ La société conclut avec les tiers concernés les conventions nécessaires à l'acquisition des droits de propriété, à la constitution de droits réels limités ou d'usage des terrains, des infrastructures, des systèmes aéroportuaires et des aménagements extérieurs compris dans le périmètre du plan sectoriel des transports, Partie infrastructures aéronautiques (PSIA) nécessaires à l'exploitation aéroportuaire.

3 Dispositions financières

Art. 9 Revenus

¹ La société peut percevoir des taxes, des redevances ou des émoluments et recourir à toutes les sources de revenus correspondant à ses prestations domaniales, commerciales ou autres.

² Les revenus de la société peuvent se composer notamment de contreparties de prestations, de contributions volontaires ainsi que de subventions publiques.

³ Les revenus de la société se composent également des recettes aéronautiques et aéroportuaires, du produit des concessions, des locations et des droits de gérance ou rentes foncières.

Art. 10 Indemnité de l'Etat et contribution des communes valaisannes

¹ Conformément à l'article 8 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), l'aéroport est une infrastructure d'importance cantonale. L'Etat du Valais indemnise la société à travers un mandat de prestations ou un contrat de droit public. Il appelle ensuite à contribution la commune municipale de Sion et l'ensemble des communes valaisannes.

² La commune municipale de Sion contribue à l'indemnité cantonale à hauteur de 10 pour cent.

³ L'ensemble des communes valaisannes, hormis la commune municipale de Sion, contribue à l'indemnité cantonale à hauteur de 20 pour cent selon la clé de répartition définie à l'article 11.

⁴ L'Etat du Valais fixe par une décision unique le montant de la contribution individuelle de toutes les communes.

Art. 11 Clé de répartition entre les communes municipales valaisannes, hormis celle de Sion

¹ La répartition entre les communes valaisannes se base sur le chiffre de population à raison de 50 pour cent et sur le nombre de nuitées à raison de 50 pour cent.

² La répartition est établie par le département en charge de l'économie et soumise à révision au début de chaque période administrative.

³ Le chiffre de population retenu pour les répartitions est celui de la population résidente permanente telle qu'arrêtée par l'autorité compétente en la matière au 31 décembre de l'année précédant la période administrative.

⁴ Les nuitées retenues pour la clé de répartition sont entendues comme l'offre potentielle. Celle-ci résulte de la somme du nombre de résidences secondaires et du nombre de lits hôteliers avec un taux d'occupation. L'offre en nuitées d'une commune est calculée comme suit:

- a) en multipliant le nombre de résidences secondaires par 2 personnes et une occupation moyenne de 30 jours, soit un nombre de nuitées de 60 par année par résidence secondaire;
- b) en multipliant par 150 nuitées d'utilisation chaque lit hôtelier.

Art. 12 Investissements

¹ L'Etat peut octroyer à la société un cautionnement ou une subvention pour des investissements.

² La commune municipale de Sion contribue au cautionnement ou à la subvention octroyé à la société à hauteur de 10 pour cent.

4 Disposition finale

Art. 13 Concession fédérale d'exploitation

¹ Conformément à l'article 36a de la loi fédérale sur l'aviation (LA), la société doit être titulaire d'une concession fédérale d'exploitation (ci-après: la concession).

² Si la concession fédérale d'exploitation n'est pas octroyée à la société, la société est dissoute.

5 Dispositions transitoires

Art. 14 Demande de transfert de concession

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité de pilotage est créé afin d'élaborer le dossier de demande de transfert de concession. Les frais liés à l'élaboration dudit dossier seront pris en charge à hauteur de 50 pour cent par l'Etat du Valais et 50 pour cent par la commune municipale de Sion.

² La société dépose la demande de transfert de concession au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Art. 15 Responsabilités du concessionnaire actuel

¹ En sa qualité de titulaire de la concession au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commune municipale de Sion est responsable de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport de Sion jusqu'au transfert de la concession à la société.

² Le concessionnaire actuel procède aux mises en conformité avant le transfert de la concession à la société.

Art. 16 Participation de la commune municipale de Sion et de l'Etat du Valais au déficit d'exploitation et aux investissements de l'aéroport jusqu'au transfert effectif de la concession

¹ La participation de la commune municipale de Sion au déficit d'exploitation et aux investissements de l'aéroport est fixée à 50 pour cent jusqu'au transfert effectif de la concession à la société.

² La participation de l'Etat du Valais au déficit d'exploitation et aux investissements de l'aéroport est fixée à 50 pour cent jusqu'au transfert effectif de la concession à la société.

Art. 17 Clé de répartition lors de la première année de gestion et d'exploitation de l'aéroport par la société

¹ Lors de la première année de gestion et d'exploitation de l'aéroport par la société, le chiffre de la population et le nombre de nuitées sont calculés sur la base de l'année précédant le transfert de la concession.

II.

L'acte législatif intitulé Loi sur les transports publics et la mobilité douce quotidienne (LTPMD) du 15.09.2022¹⁾ (Etat 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 37 al. 2 (modifié)

² La participation du canton au déficit d'exploitation et aux investissements des aéroports d'importance cantonale demeure fixée à 50 pour cent, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi cantonale spéciale. ²⁾

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

¹⁾ [RS 740.1](#)

²⁾ La loi sur la stratégie aéronautique cantonale et sur la société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Sion est entrée en vigueur le....

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ³⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: -
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

³⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: _____.